

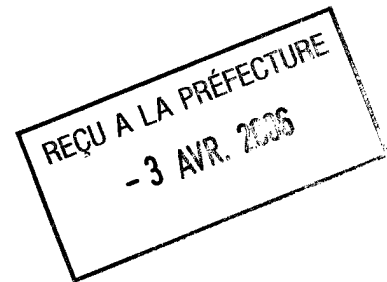
Service instructeur

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie (DEVI)

6^{ème} Commission - N° 2006/II-6e/12

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)
Direction de la Commande Publique (DCP)



**Exploitation de l'Abattoir de Cernay – Délégation de service public
Désignation de l'exploitant – Signature de la convention
Fixation des tarifs
Désignation des représentants du Département à la Commission Consultative de
l'Abattoir Départemental**

Résumé :

Le Département du Haut-Rhin a décidé de déléguer par voie d'affermage l'exploitation de l'abattoir départemental. Le choix des candidats admis à remettre une offre a été réalisé. Après analyse et négociation, je vous propose de nommer la SAS « Société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin » comme fermier de l'abattoir et de l'atelier de découpe en signant la convention ci-jointe. Il est également nécessaire d'acheter pour 80 000 € TTC d'équipements et de transférer au fermier l'autorisation d'exploiter. Enfin, il convient de fixer les tarifs de démarrage et de nommer les représentants du Département à la Commission Consultative de l'Abattoir Départemental.

1. Rappel de la procédure

La Commission Permanente du 09 septembre 2003 avait décidé d'exploiter par voie d'affermage l'abattoir et l'atelier de découpe pour une durée de 8 ans. A ce titre un appel à candidature a été lancé et les candidats admis à remettre une offre ont été sélectionnés le 28 octobre 2003.

En avril 2005, le Préfet a délivré l'autorisation d'exploiter l'abattoir de Cernay.

Aussi, le cahier des charges a été élaboré et approuvé lors de la Commission Permanente du 9 septembre 2005. Le candidat a remis son offre le 2 novembre 2005 et cette offre a été analysée lors de la Commission de délégation de service public du 5 décembre 2005.

Il en ressortait principalement les éléments suivants :

- Les prix proposés étaient largement supérieurs aux prix du marché ;
- Le candidat demandait une subvention de fonctionnement et des modifications mineures du cahier des charges.

Compte tenu de cette analyse technico économique, le candidat a été auditionné et l'offre a été renégociée. Une nouvelle proposition a été reçue début janvier 2006.

2. La nouvelle offre du candidat

Choix du candidat et forme juridique

La société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Département du Haut-Rhin est une société par actions simplifiée (SAS). Celle-ci possède un conseil d'administration avec 5 voix pour la Société MULLER et 4 voix pour l'association des usagers. Ceux-ci peuvent donc faire entendre leurs demandes et éviteront au Département de gérer des conflits entre les usagers et la société privée. La Société candidate présente donc un bon équilibre associant un professionnel de la viande et les usagers.

Des investissements complémentaires

Lors de la négociation, le candidat a justifié ses tarifs en arguant d'une salle de découpe sous équipée. Pour proposer une grille tarifaire plus avantageuse, le candidat demande au propriétaire d'améliorer l'équipement de la salle de découpe en achetant pour 80 000 € de matériel, à savoir :

- 4 tables de découpe,
- 2 scies circulaires,
- 1 scie à ruban,
- 1 éplucheuse,
- 1 étiqueteuse,
- 1 bascule,
- 1 machine sous vide avec tunnel de rétractation,
- 2 stérilisateurs à couteaux,
- 1 organigramme de clefs.

Le Département est soucieux de proposer le plus juste prix aux usagers, compte tenu de la mission de service public de cet outil. Aussi, il convient d'acheter pour 80 000 € de matériel qui resteront la propriété du Département.

Economie générale du contrat

Compte tenu des équipements complémentaires, la grille tarifaire proposée par l'exploitant est maintenant conforme au prix du marché (exemple : le prix d'abattage du bœuf est passé de 0,35 € H.T. à 0,21 € H.T.). La grille tarifaire prévoit également un tarif différent entre les usagers qui se sont engagés financièrement à apporter du tonnage et les autres ce qui était souhaité par notre Collectivité.

Les modifications du cahier des charges

Par rapport au cahier des charges approuvé le 9 septembre 2005, le candidat apporte un certain nombre de précisions et de demandes dont les principales sont :

- Article 11 : l'exploitant souhaite disposer de 2 représentants à la Commission Consultative de l'abattoir. Cette demande est recevable.
- Article 20 : l'exploitant demande à disposer de machines de process dotées d'un certificat de conformité CE. Cette demande a été anticipée dans les marchés de travaux.
- Article 25 : l'exploitant demande la tenue d'une réunion annuelle avant le 31 octobre 2006 pour définir le programme de travaux du propriétaire de l'année à venir. Cette demande est justifiée.
- Article 29 : l'exploitant affectera au moins 3 % du chiffre d'affaires à l'entretien y compris le salaire du ½ Emploi Temps Plein affecté à cette tâche. Ceci est compatible avec les ratios observés.
- Articles 30 et 31 : la création d'une Société est toujours difficile surtout pour la trésorerie. Aussi il est prévu de n'encaisser la taxe d'usage et les redevances location non une fois par mois comme prévu initialement mais avec un décalage de 3 mois.
- Article 34 : le cautionnement mis en place est de 5 000 €.

Conclusion :

Le délégataire est une Société associant un professionnel reconnu dans le domaine de la viande et l'association des usagers de l'abattoir de CERNAY. Cette Société de type SAS dispose d'un Conseil d'Administration où les usagers, par le biais de leur association actionnaire, pourront s'exprimer. Aussi je vous propose de retenir ce candidat.

Par ailleurs, l'économie générale du contrat est satisfaisante puisque les prix pratiqués sont compétitifs sans négliger l'entretien de l'outil.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer la convention ci-jointe déléguant l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe à la société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin et d'acheter pour 80 000 € TTC d'équipements complémentaires. Je vous demande également d'approuver la grille tarifaire ci-jointe et de fixer le taux de la taxe d'usage à 64 € la tonne sur la base de 1 375 tonnes abattues. Enfin, je vous propose de fixer le montant de la redevance spécifique pour les opérations complémentaires (découpe) à 41 500 € par an.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 3 AVR. 2006

3. Autorisation d'exploiter

L'abattoir est une installation classée au titre de la protection de l'environnement. A ce titre, il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au profit du Département. L'exploitant étant désormais nommé, il convient de lui transférer cette autorisation.

Je vous demande de m'autoriser à réaliser les démarches nécessaires pour obtenir le transfert de cette autorisation préfectorale.

4. Suivi de l'exploitation

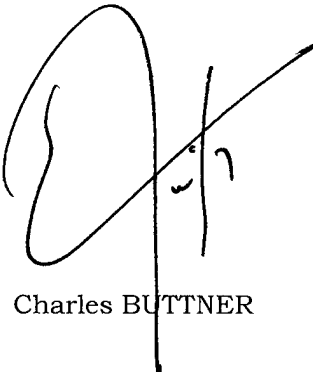
Le législateur a prévu la mise en place d'une Commission Consultative de l'Abattoir Départemental de Cernay (article R-2333-3 du Code général des collectivités territoriales) présidée par un représentant du Département. Sa composition est détaillée dans la convention.

Elle prévoit notamment 3 représentants de notre Collectivité ainsi que leurs suppléants respectifs, des représentants de l'exploitant, des usagers et des services de l'Etat.

Aussi, je vous demande de bien vouloir désigner, parmi les conseillers généraux, trois représentants du Département et leur suppléant au sein de cette commission.

Enfin, afin d'être plus réactif sur ce dossier, notamment en matière tarifaire, je vous propose de déléguer à la Commission Permanente les compétences du Conseil Général en matière de suivi de l'exploitation et surtout de fixation des prix des prestations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Département du Haut Rhin

**Abattoir de proximité
du Haut Rhin**

Convention de délégation de service public

Sommaire

Titre I.....	4
Article 1er : Affermage.....	4
Article 2 : Conditions générales de la convention	4
Article 3 : Durée.....	4
Article 4 : Pièces annexes.....	4
Article 5 : Révision.....	5
Article 6 : Frais	5
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 7 - Economie générale - Obligations générales.....	5
Article 8 - Obligations et responsabilités générales de l'exploitant.....	6
Article 9 - Obligations et responsabilités générales du propriétaire	6
Article 10 - Exclusivité.....	7
Article 11 - Commission Consultative de l'abattoir.....	7
Article 12 - Opérations obligatoires.....	8
Article 13 - Opérations complémentaires	8
Article 14 - Moyens d'exécution	9
Article 15 - Assurances.....	9
Article 16 - Sous-traitance.....	10
Article 17 - Cession - Remplacement	10
Article 18 - Continuité de l'exploitation - Contrats avec des tiers.....	10
TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	11
Article 19 - Inventaire - Etat des lieux.....	11
Article 20 - Remise ou retrait des installations par le propriétaire – Mise en service provisoire ...	11
a) Remise des installations.....	11
b) Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	11
c) Retrait de biens.....	12
Article 21 - Mises à jour et vérifications annuelles	12
Article 22 - Remise d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation.....	12
Article 23 - Droit de contrôle de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par le propriétaire.....	12
Article 24 - Modifications du fait de l'exploitant	13
Article 25 - Obligations du propriétaire en matière d'entretien.....	14
Article 26 - Obligations de l'exploitant en matière d'entretien	15
Article 27 - Exécution d'office.....	16
Article 28 - Force majeure.....	16
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	16
Article 29 - Charges d'exploitation.....	16
a) Charges d'entretien courant :.....	16
b) Impôts et taxes (hors taxe d'usage) :.....	16
Article 30 - Taxe d'usage.....	17
a) Perception de la taxe d'usage :.....	17
b) Fixation de la taxe d'usage :.....	17
c) Affectation du produit de la taxe d'usage :.....	17
d) Gestion des engagements d'apport.....	17
Article 31 - Redevances spécifiques perçues par le propriétaire.....	18

a) Perception de redevances spécifiques :	18
b) Fixation des redevances spécifiques – Modalités de versement :	18
Article 32 - Retard de versement et intérêts	18
Article 33 - Redevances pour services rendus perçues par l'exploitant.....	18
a) Perception de redevances pour services rendus par l'exploitant :	18
b) Fixation des redevances pour services rendus - Révision	19
Article 34 - Cautionnement.....	19
Article 35 - Plan comptable.....	20
Article 36 - Récupération de la T.V.A. - Régularisation	20
Article 37 - Contrôles du propriétaire.....	21
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	21
Article 38 – Reconduction.....	21
Article 39 - Arrêt de la convention.....	22
Article 40 - Remise des installations (biens de retour).....	23
Article 41 - Reprise des autres équipements et matériel (biens de reprise et biens propres).....	23
Article 42 - Manquement de l'exploitant – Sanctions - Déchéance - Résiliation.....	24
42.1 Sanctions pécuniaires ou coercitives.....	24
42.2 Déchéance ou résiliation pour faute exclusive de l'exploitant.....	25
Article 43 - Personnel attaché à l'exploitation	25
Article 44 - Manquement du propriétaire	26
Article 45 – Contestations – Règlement des litiges	26
Article 45 - Election de domicile.....	26

ANNEXE I

Eléments devant figurer dans le rapport annuel de gestion - Modèle de sommaire

ANNEXE II

Tarifs et formule de révision des tarifs des redevances pour services rendus

ANNEXE III

Taxe d'usage et gros entretien : dispositions particulières

ANNEXE IV

Descriptif sommaire des locaux, installations et équipements

ANNEXE V

Compte d'exploitation prévisionnel sur une période de douze mois – Document indicatif

Entre les soussignés :

Le Département du Haut Rhin , représenté par le Président M., agissant en application d'une délibération de l'Assemblée départementale prise en date du

d'une part,
et

La Société d'Exploitation de l' Abattoir de proximité du Haut Rhin représentée par son, Monsieur, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par les statuts de la société et les délibérations prises dans les formes statutaires par la société, d'autre part.

TITRE I

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Affermage

Le Département du Haut Rhin dénommé dans la présente convention "le Propriétaire » ou « la Collectivité » afferme à la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut Rhin dénommée dans la présente "l'exploitant » ou « le délégataire", qui accepte, l'exploitation de l'abattoir public de proximité du Haut Rhin conformément aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

Article 2 : Conditions générales de la convention

La présente convention n'aura d'effet que dans la mesure où l'abattoir et ses annexes pourront être exploités, pour ce qui entre dans le domaine de responsabilité du propriétaire, dans les conditions sanitaires et environnementales requises pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de boucherie, à charge pour l'exploitant d'assurer une qualité de fonctionnement permettant le maintien de l'agrément sanitaire et de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : Durée

Le présent affermage est consenti pour une durée de 8 années à compter de la date de remise des ouvrages tels que prévu à l'article 20 et au plus tard dans les 10 semaines suivant la date de réception de l'établissement, avec ou sans réserve. »

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces tenant lieu d'acte d'affermage sont dans l'ordre de préséance :

- la présente convention et ses annexes,
- le règlement d'exploitation de l'abattoir public de proximité du Haut Rhin,

sur lesquels les parties donnent leur accord.

Article 5 : Révision

La présente convention sera, si nécessaire, révisés au cas où de nouveaux textes modifieraient ou complèteraient ultérieurement la réglementation en vigueur à laquelle il est fait référence au moment de la signature.

Le règlement d'exploitation pourra être modifié à l'initiative de l'exploitant sauf refus motivé du propriétaire dûment informé.

Article 6 : Frais

Les frais de formalités d'enregistrement et de publication et tous frais administratifs divers auxquels donne éventuellement lieu la présente la convention seront à la charge du propriétaire.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Economie générale - Obligations générales

Le Département du Haut Rhin dénommé ci-après "le propriétaire", confie à la société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin dénommée ci-après "l'exploitant", la gestion de son abattoir.

Il s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant les ouvrages publics correspondants, financés à ses frais, en état de fonctionnement répondant aux normes et techniques en vigueur, et dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 19.

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés à l'exploitant par le présent contrat, tous les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par le propriétaire, conformément au Code des Marchés Publics.

Le propriétaire conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'exploitant tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant est responsable du fonctionnement du service. Il assure toutes les charges de fonctionnement et gère l'établissement conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées à l'article 33 en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

L'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpage des viandes étant soumis à l'existence d'agrément sanitaires, le propriétaire et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes techniques et obligations nécessaires à ces agréments.

De même, le propriétaire et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels l'établissement et son exploitation sont soumis en matière d'hygiène et de sécurité, de protection de l'environnement et plus généralement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Obligations et responsabilités générales de l'exploitant

L'exploitant est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services et fournitures prévus dans le présent cahier des charges. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants du propriétaire, au Président de la Commission Consultative et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Les rapports annuels des contrôles réglementaires ainsi que les rapports et procès verbaux établis par les services officiels de contrôle (services d'inspection vétérinaire, inspection des établissements classés, services de la concurrence et de la consommation ...) seront tenus à la disposition du propriétaire.

Ils devront être obligatoirement communiqués au propriétaire à l'initiative de l'exploitant au plus tard sous trois semaines.

Toute modification apportée au règlement intérieur à l'initiative de l'exploitant devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire préalablement à sa mise en œuvre. L'absence de réponse du propriétaire dans les quinze jours suivant la date de réception de la notification sera considérée comme correspondant à un avis favorable.

Article 9 - Obligations et responsabilités générales du propriétaire

Le propriétaire est seul habilité en application de la législation en vigueur à entreprendre des travaux dont les charges financières et les coûts de gros entretien correspondants entrent dans le champ d'application de la taxe d'usage tel que défini à l'article R. 2333-2 du code général des collectivités territoriales.

Tout défaut constaté de conformité aux règles d'hygiène, de sécurité et relatives à l'environnement et au bien-être des animaux entraînera l'obligation pour le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans des conditions qui sont précisées dans le cahier des charges ou qui pourront faire l'objet d'une convention particulière.

Le propriétaire, si cela rentre dans ses prérogatives, sollicitera auprès du Ministère de l'Agriculture ou des autorités compétentes les agréments techniques, financiers et sanitaires permettant l'exploitation de l'abattoir.

Il s'engage en conséquence à effectuer toutes démarches ou travaux nécessaires en vue de permettre à l'exploitant d'exercer son activité et d'en assurer l'évolution.

Chaque fois que nécessaire, les travaux et démarches en cause pourront être assortis de modalités particulières fixées par voie d'avenant.

Article 10 - Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère à l'exploitant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service d'abattage à l'intérieur du périmètre d'action de l'abattoir.

Chacune des parties signataires s'interdit pendant la durée du contrat de participer sous quelque forme que ce soit, sur le territoire compris dans le périmètre d'action de l'abattoir public fixé par arrêté préfectoral, soit à la réalisation ou à l'extension, soit même au fonctionnement d'un établissement dont l'activité peut concurrencer l'exploitation, objet du présent contrat.

Article 11 - Commission Consultative de l'abattoir

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire met en place une Commission Consultative.

La commission consultative comprend :

- trois représentants de la collectivité,
- deux représentants de l'exploitant,
- de deux à dix représentants des usagers,
- quatre représentants de l'Etat : le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir, ou leurs représentants.

Le propriétaire peut inviter toute personne, dont la présence est jugée nécessaire notamment en raison de son expérience ou de sa compétence, à s'associer aux travaux de la Commission.

La Commission Consultative définit ses modalités de fonctionnement et doit être consultée au moins une fois par an avant la fin de chaque année :

- sur le niveau du taux de la taxe d'usage qui doit être fixé par le propriétaire en application des dispositions de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales
- sur les projets d'investissement envisagés dans l'abattoir
- sur les projets de modification du règlement d'exploitation
- sur la liste des prestations assurées par l'exploitant prévues aux articles 12 et 13 du présent cahier des charges
- sur le tarif des prestations
- sur la qualité des prestations

et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

La Commission Consultative sera convoquée à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de 50 % des usagers qui en sont membres.

Article 12 - Opérations obligatoires

L'exploitant est tenu d'assurer les prestations suivantes :

- 1) La réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage
- 2) La mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats
- 3) L'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée
- 4) Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré-stockage des abats et issues
- 5) La pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges
- 6) La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état
- 7) La collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs et graisses
- 8) Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à enlèvement
- 9) L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes
- 10) Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie
- 11) Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition de l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux
- 12) L'entretien de la fumière, le prétraitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité
- 13) Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-dessus, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises.

L'exploitant veillera en outre à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour être à même d'assurer toutes les opérations d'identification des animaux et produits qui lui sont confiés ainsi que les opérations de traçabilité correspondantes. Le règlement d'exploitation précise quelles sont les opérations de traçabilité qui devront être mises en oeuvre et actualisées en fonction de la législation en vigueur.

Article 13 - Opérations complémentaires

L'exploitant peut assurer, pour les usagers qui le demandent, la mise en quartiers et l'expédition des carcasses, quartiers et abats.

En outre, lorsque les équipements spécifiques en permettent la réalisation en conformité avec la réglementation sanitaire, l'exploitant peut assurer les prestations suivantes :

- la collecte et le traitement du sang à usage alimentaire

- la collecte et le pré-stockage des organes et glandes à usage opothérapique
 - les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisés ou non récupérés ni par les producteurs ni par les usagers
 - la coupe, la découpe, le désossage, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats
- et en général, toutes opérations annexes distinctes de celles à énumérées aux articles 12 et 13 ci-dessus tant que ces opérations annexes ne portent pas atteintes aux opérations obligatoires listées à l'article 12.

Article 14 - Moyens d'exécution

L'exploitant est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en vertu de la présente convention.

Le personnel chargé du gardiennage, du pesage, de la tenue des documents comptables et de l'entretien de l'abattoir, peut être chargé de toutes tâches accessoires utile au bon fonctionnement de l'abattoir et ses annexes sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la bonne exécution de ses tâches normales et qu'il dispose des qualifications nécessaires.

Le pesage est assuré par un ou plusieurs peseurs assermentés sur proposition de l'exploitant, avec l'accord du propriétaire et agréés par arrêté préfectoral.

Article 15 - Assurances

Le propriétaire assure le bâtiment et le contenu lui appartenant en qualité de propriétaire

L'exploitant assure le contenu lui appartenant et s'assure contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire occupant.

Le propriétaire prévoit dans cette convention une clause de renonciation à recours au profit de la Société d'exploitation à titre de réciprocité. L'exploitant s'engage à informer son assureur de l'existence de cette clause dans la présente convention. Le propriétaire s'oblige de la même façon vis-à-vis de son propre assureur.

Les garanties souscrites par l'exploitant (incendie, explosion, implosion, foudre, dommage, dégâts des eaux, fumées, accidents causés par des tiers, par des mouvements populaires, acte de terrorisme, attentats, catastrophe naturelle et électriques et électroniques) devront être stipulées en valeur à neuf.

Au titre de la responsabilité civile¹, l'exploitant doit veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment pour pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés.

Les risques liés aux installations frigorifiques devront être pris en considération.

¹ R.C. : Couverture du délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

En cas de sinistre, l'exploitant devra faire son affaire personnelle du règlement des franchises.

L'exploitant tiendra à disposition du propriétaire les quittances des polices d'assurance souscrites dans le cadre des obligations définies au présent article et lui en adressera une attestation sur simple demande².

Article 16 - Sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.654-8 du code rural, les opérations effectuées sur des animaux ou des carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique ne peuvent pas être sous-traitées.

A l'exclusion des prestations citées à l'alinéa précédant, l'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel avec l'accord préalable et écrit du propriétaire à des entreprises spécialisées prestataires de services. Pour les prestations sous traitées, l'exploitant reste vis-à-vis du propriétaire seul et unique responsable sur les plans techniques et financiers.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis en cas de non réponse de ce dernier dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Cession - Remplacement

L'exploitant peut céder en tout ou en partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge, ou faire apport du contrat à une autre société, avec l'accord préalable et écrit du propriétaire qui en fixe les conditions.

Si un cas de force majeure met l'exploitant dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement pendant une durée de 15 jours, un remplaçant est désigné, avec l'agrément du propriétaire, pour continuer l'exploitation aux mêmes charges et conditions.

L'acte d'agrément précise la durée du remplacement. L'exploitant conserve la responsabilité conjointement et solidairement avec le remplaçant.

Article 18 - Continuité de l'exploitation - Contrats avec des tiers

A l'expiration de la convention survenant, soit pour cause de déchéance, soit dans le cas où ses effets sont suspendus, le propriétaire aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

Tous les contrats passés par l'exploitant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au propriétaire la faculté de se substituer à l'exploitant. Le contractant devra en être informé.

Annuellement, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 37 et 39, l'exploitant informera le propriétaire des contrats signés au cours de l'exercice ou d'éventuelles modifications de contrats

² Les attestations d'assurances produites par l'exploitant feront apparaître le nom de la compagnie d'assurance, les biens ou les activités garantis, les risques garantis, le montant de chaque garantie avec franchises et plafonds éventuels, les exclusions et la période de validité.

conclus antérieurement. L'exploitant s'expose aux sanctions et pénalités prévues à l'article 42 en cas de manquement à cette obligation.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 19 - Inventaire - Etat des lieux

L'établissement, objet de la présente convention, comprend, outre le terrain dont les limites sont fixées sur un plan joint à la présente convention, les immeubles, équipements, installations, outillages, compris ou non dans l'enceinte de l'abattoir, mis à la disposition de l'exploitant par le propriétaire et se décomposant comme précisé en annexe IV.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des machines et équipements ainsi qu'un état des lieux des différents locaux, rédigés par le propriétaire figure en annexe IV. Cet inventaire sera complété et joint au PV lors de la remise des installations (art 20).

Il précise notamment le principe de fonctionnement des installations, leur localisation, leur âge (date d'acquisition/date de mise en service), leur état technique et indique celles qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Article 20 - Remise ou retrait des installations par le propriétaire – Mise en service provisoire

a) Remise des installations

Le propriétaire remet à l'exploitant l'ensemble des installations affectées au service et constatées à l'inventaire prévu à l'article 13. Ceci fait l'objet d'un procès verbal signé par le propriétaire et l'exploitant.

L'exploitant les prend en charge telles qu'elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et disposition pour se soustraire aux obligations de la présente convention, sauf à invoquer le non-respect des engagements du propriétaire précisés aux articles 7 et 9.

Le propriétaire communiquera à l'exploitant tous les plans, dessins de détail, toutes les notices descriptives ou de fonctionnement concernant les bâtiments, les équipements, les matériels et les installations et principalement celles concernant les réseaux de distribution d'électricité, d'eau, de froid, de gaz ainsi que les plans des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires et de la station de pré-traitement et s'il y a lieu, les certificats de conformité relatifs aux machines de travail.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

b) Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception ou pendant la période d'essai ou de mise en route, le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service.

Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, le propriétaire et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

c) Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le propriétaire et l'exploitant.

Article 21 - Mises à jour et vérifications annuelles

Au vu des différents procès verbaux prévus à l'article 20, il sera procédé tous les ans à la vérification contradictoire des éléments de l'établissement tels qu'ils sont définis dans l'inventaire et dans l'état des lieux et à la mise à jour éventuelle de l'inventaire.

La mise à jour de l'inventaire prendra en compte :

- le dernier inventaire mis à jour,
- les nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- les biens mis hors services, démontés ou abandonnés.

La première vérification aura lieu dans le premier trimestre de l'année suivant la date de réception de l'établissement avec ou sans réserve. La dernière vérification aura lieu à l'échéance de la convention.

A cette occasion, il pourra être procédé à des essais de matériel.

Il sera établi par le propriétaire un procès-verbal (cosigné par l'ensemble des parties) de ces opérations faisant mention des modifications apportées à l'état des lieux, à l'inventaire, ainsi que des résultats des essais effectués.

Le coût de la vérification annuelle sera supporté pour moitié entre les deux parties.

Article 22 - Remise d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation

La remise ou le retrait d'installations, d'équipements ou de matériels postérieurement à la date de signature de la convention s'opérera dans les conditions prévues à l'article 20. L'inventaire ou/et l'état des lieux prévu à l'article 19 seront complétés en conséquence.

Article 23 - Droit de contrôle de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par le propriétaire

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article 9.

L'exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux et sur les dispositions à prendre pour leur exécution.

Pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le propriétaire pourra demander à l'exploitant de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'appels d'offres.

L'exploitant dispose d'un droit de suivi sur les travaux et aura en conséquence, dans le respect des règles de sécurité, libre accès au chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au propriétaire, par écrit, dans un délai de huit jours.

L'exploitant est invité à participer aux réceptions et autorisé à présenter des observations écrites au propriétaire. Ces observations seront consignées au procès verbal de réception.

Faute d'avoir signalé au propriétaire ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'exploitant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et ne pourra en contester les performances et les coûts induits.

Conformément aux dispositions de l'article 22, le propriétaire remettra les ouvrages à l'exploitant qui en assurera la mise en service.

L'exploitant, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en tirer prétexte pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, l'exploitant, avec l'accord du propriétaire ou en cas de carence de ce dernier pourra exercer tous recours prévus par la législation en vigueur vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'exploitant doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont transmises par le propriétaire et à celles qui lui sont transmises par les entrepreneurs avec l'accord du propriétaire.

En cas de travaux à proximité des installations, l'exploitant est tenu de réaliser les positionnements des ouvrages à la demande du propriétaire ou, avec l'accord du propriétaire, à celle des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 24 - Modifications du fait de l'exploitant

L'exploitant ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution. Cet accord, qui précisera la nature des biens (de retour, bien propre, de reprise) est constaté par un acte écrit précisant les conditions du financement et de la réalisation de l'opération envisagée.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais de l'exploitant.

Toutefois, dans le cas où le financement de l'opération est entièrement assuré par l'exploitant, l'accord du propriétaire sera réputé acquis en cas de non réponse de ce dernier dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de l'exploitant, qui sera accompagnée d'un dossier technique complet, fera explicitement mention de faire jouer la clause d'accord tacite.

Article 25 - Obligations du propriétaire en matière d'entretien

Les travaux de gros entretien sont à la charge du propriétaire. Ils ont pour objet de maintenir le bon état et le bon usage des installations existantes et de prolonger leur durée d'utilisation. Ils se distinguent des travaux de nettoyage et d'entretien courant qui sont à la charge de l'exploitant, par le fait qu'ils présentent un caractère exceptionnel et non répétitif. Ils se distinguent des travaux de réfection totale, d'agrandissement ou de modification qui sont à considérer comme des investissements et qui peuvent entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 2333-2 du code général des collectivités territoriales relatif au champ d'application de la taxe d'usage.

Le financement des dépenses de gros entretien des locaux, installations, équipements et agencements, d'une part mis à la disposition de l'exploitant pour lui permettre d'assurer les prestations définies à l'article 12, d'autre part nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire, est assuré par le propriétaire.

Le financement des dépenses de gros entretien des autres locaux, installations, équipements et agencements sera assuré en tant que de besoin par le propriétaire.

Le budget annuel du gros entretien sera fixé chaque année par le propriétaire, après avis de l'exploitant.

L'exploitant pourra à tout moment proposer au propriétaire la réalisation de travaux qu'il estime nécessaires.

Chaque année, et au plus tard le 31 octobre, l'exploitant sera invité à participer à une réunion dont l'objet sera de définir le programme de gros entretien prévu par le propriétaire pour l'année à venir.

Les travaux de gros entretien seront réalisés selon les modalités fixées à l'article 23.

Les obligations de gros entretien à la charge du propriétaire comprennent notamment les travaux concernant :

- le gros œuvre et le second œuvre,
- les voiries et VRD,
- les réseaux et matériels de manutention,
- les locaux frigorifiques et les matériels de production,
- les locaux de production de fluides (eau chaude/air comprimé ...) et les matériels de production,
- le gros matériel d'exploitation,
- les installations de traitement des effluents

Les documents d'exploitation et de maintenance existants, ainsi que les certificats de conformité C.E. s'il y a lieu, sont remis par le propriétaire au délégataire.

Article 26 - Obligations de l'exploitant en matière d'entretien

L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations incombant au propriétaire, durant toute la durée de la convention, les immobilisations de toute nature qui sont mises à sa disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Il entretient également et renouvelle l'outillage et le matériel annexe inventoriés au moment de la prise de possession.

L'exploitant doit la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels survenues de son fait, de celui de son personnel, des tiers ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Font partie des obligations d'entretien à la charge de l'exploitant les réparations ou renouvellement des :

- matériels et équipements de bureau
- équipements des locaux sociaux (sauf gros œuvre et second œuvre)
- mobilier courant
- matériels portatifs ou roulants spécialisés (chariots, crochets, appareils de dépouille, pinces, scies, petites machines tournantes, matériels de nettoyage...)
- pièces d'usure et de rechange relatives aux équipements et matériels de manutention, production de fluides, équipements frigorifiques, équipements électriques, équipements de sécurité et tout matériel d'exploitation,

ainsi que l'entretien des fenêtres, vitres, portes, serrures, joints.

et, d'une façon générale, toutes les opérations de nettoyage, débouchage, détartrage et retouches du second œuvre nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le délégataire établit, tient à jour tout document permettant de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles et les tient à disposition du propriétaire, par exemple :

- tous les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord et cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, appareils sous pression, appareils de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics techniques ainsi que les suites données,

Article 27 - Exécution d'office

Dans le cas où l'exploitant n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 26, le propriétaire le met en demeure d'y procéder dans un délai de quinze jours, sauf prescription particulière.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le propriétaire peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais de l'exploitant.

Article 28 - Force majeure

Si des dégradations proviennent d'un cas de force majeure, l'exploitant sera exonéré des frais de remise en état. Ils seront supportés par le propriétaire à condition que l'exploitant ait invité ce dernier à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les trois jours francs suivant leur constatation.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29 - Charges d'exploitation

L'exploitant assume en totalité les charges d'exploitation de l'abattoir entraînées notamment par l'application des dispositions du présent cahier des charges.

a) Charges d'entretien courant :

L'exploitant devra, pour chaque exercice, affecter au moins 3% de son chiffre d'affaire à la réalisation des opérations d'entretien courant définies à l'article 26 du présent cahier des charges. Cette dépense comprend la charge générée par un demi emploi à temps plein affecté à l'entretien.

Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de son exercice comptable, il devra en justifier l'utilisation auprès du propriétaire.

Dans la mesure où la dépense prévue ne serait pas atteinte pour un exercice, l'exploitant devra présenter un programme de dépenses complémentaires et un échéancier de réalisation, qui ne saurait dépasser deux ans.

b) Impôts et taxes (hors taxe d'usage) :

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, établis par l'Etat, le département, la commune ou le groupement de communes, auxquels donne lieu l'activité de l'établissement sont à la charge de l'exploitant ou prélevés par l'exploitant auprès des redevables principaux, dans les formes et garanties fixées par les textes réglementaires qui les établissent.

Article 30 - Taxe d'usage

a) Perception de la taxe d'usage :

La taxe d'usage instituée par l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales est assise, liquidée et recouvrée par le payeur départemental et, à défaut, par le Préfet, selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

L'exploitant perçoit pour le compte du propriétaire la taxe d'usage auprès des usagers. Il la conserve en dépôt et la verse à la caisse du comptable du propriétaire, au plus tard le 25 du troisième mois suivant le mois d'abattage.

En cas de défaut de paiement par un ou plusieurs usagers, régulièrement constaté et notifié par l'exploitant au propriétaire, ce dernier pourra faire son affaire du recouvrement direct des sommes dues auprès du débiteur principal.

b) Fixation de la taxe d'usage :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la taxe d'usage est fixé par le propriétaire après avis de la Commission Consultative. Il est modifié chaque fois que nécessaire.

Au moins quinze jours avant la réunion de la Commission Consultative prévue à l'article R. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant devra être informé de la proposition devant être faite par le propriétaire et disposer de tous les renseignements³ lui permettant de procéder à sa propre évaluation du taux nécessaire.

c) Affectation du produit de la taxe d'usage :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe d'usage est affecté à la couverture des charges d'annuité des emprunts contractés par le propriétaire et se rapportant aux locaux, installations, équipements et agencements mis à disposition de l'exploitant afin qu'il assure les prestations définies à l'article 12 ci-dessus. Il sert également à financer les dépenses de gros entretien correspondantes.

Le solde éventuel est (pourra être) affecté de la façon suivante : report sur les exercices suivants ou utilisation pour l'autofinancement de travaux d'investissement dans l'abattoir ou des dépenses de gros entretien imprévues.

d) Gestion des engagements d'apport

Le propriétaire remet à l'exploitant la liste des personnes physiques ou morales qui ont souscrit un engagement d'apport et apporté une caution, la démarche visant à garantir au propriétaire une recette annuelle minimum de taxe d'usage pendant les 7 années suivant la date de mise en service avec ou sans réserve de l'établissement.

3) Echancier de remboursement des emprunts en cours ou en prévision avec leur affectation, identification des emprunts, programme de gros entretien et taux prévisionnel correspondant, programme d'investissements, prévisions d'activité prises en compte par le propriétaire.

Chaque année, dans le rapport annuel prévu à l'article 37 ci dessous-l'exploitant établira une liste des personnes ayant tenu ou non leur engagement avec les éléments nécessaires à une éventuelle facturation dans le cas où l'engagement n'aurait pas été respecté.

La procédure de recouvrement sera mise en œuvre par le propriétaire, bénéficiaire des engagements.

Article 31 - Redevances spécifiques perçues par le propriétaire

a) Perception de redevances spécifiques :

L'article 7 du décret 99-370 du 7 mai 1999 prévoit d'instituer, en tant que de besoin, des redevances spécifiques permettant d'assurer la couverture des charges d'annuités d'emprunt et de gros entretien correspondant aux locaux, installations, équipements et agencements autres que ceux permettant de satisfaire aux opérations prévues à l'article 12.

Les redevances spécifiques sont perçues :

- auprès de tous les usagers de l'abattoir bénéficiant à un titre ou à un autre des ouvrages permettant d'effectuer des opérations annexes aux opérations d'abattage (salle des ventes, bureaux ...),
- auprès de chacun des usagers concernés par l'utilisation d'ouvrages leur permettant de bénéficier de prestations en application des dispositions de conventions particulières ou, le cas échéant, affectés à leur usage privatif (chambre de conservation, salle de découpe, triperie boyauderie, traitement et stockage des cuirs).

b) Fixation des redevances spécifiques – Modalités de versement :

Le taux, le montant des redevances spécifiques et les modalités de perception auprès des usagers puis de reversement par l'exploitant au propriétaire seront fixés ou modifiés par le propriétaire dans les mêmes conditions, formes et délais que le taux de la taxe d'usage.

Le versement des redevances spécifiques dans les caisses du comptable du propriétaire se fait selon les mêmes modalités que le versement de la taxe d'usage.

Article 32 - Retard de versement et intérêts

En cas de retard dans les versements prévus aux articles 30 et 31, les sommes correspondantes portent intérêt de plein droit au taux légal au jour de l'échéance non payée, 15 jours après une mise en demeure du propriétaire restée infructueuse et quelle que soit la cause du retard.

Article 33 - Redevances pour services rendus perçues par l'exploitant

a) Perception de redevances pour services rendus par l'exploitant :

L'exploitant perçoit auprès des usagers les redevances prévues par l'article D.654-12 du Code rural et par la réglementation en vigueur.

Ces redevances sont la contrepartie des charges exposées par l'exploitant pour assurer le fonctionnement du service.

b) Fixation des redevances pour services rendus - Révision

Les tarifs des redevances pour services rendus perçues par l'exploitant, en application des dispositions de l'article D654-12 sont fixés, après avis de la Commission Consultative, par le propriétaire sur proposition de l'exploitant.

Pour ce qui concerne les tarifs fixés par le propriétaire, ils pourront être l'objet de révision, soit à l'initiative de ce dernier après consultation de l'exploitant, soit sur demande motivée écrite de l'exploitant.

Les motifs invoqués par l'exploitant devront notamment faire apparaître les variations éventuelles de tonnage, les causes pouvant être liés à des modifications substantielles des ouvrages, des procédés d'abattage ou de traitement des produits issus de l'abattage ou enfin un changement de réglementation.

Dans la mesure où, pour les mêmes services, le niveau des tarifs reste inférieur à celui calculé par application du coefficient de calcul figurant à l'annexe II, l'exploitant reste libre de mettre en œuvre la tarification de son choix. L'exploitant devra notifier au propriétaire tout changement de tarif en précisant leur date d'application. L'exploitant, s'il choisit de pratiquer un tarif inférieur à celui calculé par la révision des prix, ne pourra invoquer ce motif en cas de non respect des obligations financières et d'entretien.

En cas de demande de révision de l'exploitant, le propriétaire disposera d'un mois pour étudier la demande et devra inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de son assemblée délibérante la révision des tarifs. Cette révision sera effective dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Toute réponse négative du propriétaire à une demande de révision de l'exploitant devra être motivée.

Toute contestation de l'exploitant quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant la procédure prévue à l'article 45.

Article 34 - Cautionnement

Dans un délai de trois mois après approbation du présent cahier des charges, l'exploitant déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du payeur départemental, une somme de 5000 euros (Cinq mille euros), en numéraire ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par un arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre. La somme ainsi versée formera le cautionnement.

L'exploitant a la possibilité de substituer à la garantie prévue par le présent article une caution de même importance que celle définie ci-avant, présentée par une société ou un organisme habilité et acceptée par le propriétaire.

Sur le cautionnement sera prélevé le montant des dépenses faites par le propriétaire à la place de l'exploitant. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, l'exploitant devra le compléter dans le délai de 60 jours à dater de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Le cautionnement n'est libéré que lorsque le propriétaire constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles et est restitué sous une forme à la convenance du propriétaire.

Toutefois, quand la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans le mois suivant la date du constat d'achèvement, le délégataire peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du propriétaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 35 - Plan comptable

Dans le cadre du plan comptable pour l'exploitation d'un abattoir, agréé par le Conseil National de la Comptabilité, l'exploitant devra tenir sa comptabilité de façon à faire apparaître distinctement l'ensemble des opérations, objet de la présente convention.

Article 36 - Récupération de la T.V.A. - Régularisation

Par application des dispositions des articles 216 bis à quater de l'annexe II du code général des impôts et des textes subséquents, le propriétaire fait parvenir à l'exploitant dans les délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du service financés par le propriétaire et dont l'exploitation est assurée dans le cadre d'une délégation de service public. Copie de ces attestations est également adressée par le propriétaire à l'administration des contributions indirectes.

L'exploitant utilise ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'il peut opérer, et demande dans les délais les plus courts à l'administration fiscale le remboursement du solde non imputé.

L'exploitant fait connaître au propriétaire chaque trimestre le montant de la T.V.A. ainsi transférée dont il aura pu opérer la déduction, ou obtenir le remboursement en application du décret susvisé, dès que cette déduction ou ce remboursement aura eu lieu. Cette somme est versée au propriétaire avant la fin du 3^{ème} mois suivant.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée pour le compte du propriétaire ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'administration des contributions indirectes, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le propriétaire à l'exploitant avant la fin du troisième mois suivant la date de notification de ce redressement.

Quand, à l'expiration du contrat, le délégataire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par le propriétaire au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, ce dernier rembourse au délégataire les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par le propriétaire et la date de versement de cette TVA.

Article 37 - Contrôles du propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant est tenu de remettre chaque année au propriétaire, et au plus tard le 31 mars, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport (dont un modèle de sommaire figure en annexe I) est assorti d'une annexe permettant au propriétaire d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Le contenu de l'annexe est arrêté, et le cas échéant modifié, en fonction de l'évolution du service d'un commun accord entre le propriétaire et l'exploitant.

Les données contenues dans l'annexe devront être considérées comme confidentielles et ne pourront faire l'objet d'une communication publique qu'avec l'accord de l'exploitant.

Le contrôle sur place de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement est assuré par des agents et/ou des personnes mandatés par le propriétaire. Ces agents ont accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation après avoir préalablement signalé leur visite à l'exploitant.

Ils prennent connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge. Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat..

Tous les documents nécessaires aux contrôles devront être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'exploitant devra en outre répondre dans un délai d'un mois à toute demande d'information de la part du propriétaire consécutive à une réclamation écrite des usagers du service ou des tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Reconduction

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la durée de la présente convention est fixée pour une période définie.

Cette durée ne peut être prolongée que :

- pour des motifs d'intérêt général et sans que la prolongation puisse excéder un an ;
- lorsque l'exploitant, pour la bonne exécution du service ou à la demande ou avec l'accord du propriétaire, a réalisé des travaux non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne peuvent être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans le cas où une prolongation du contrat serait envisagée, un an au moins avant la date d'expiration de la convention, les deux parties doivent se faire mutuellement connaître leurs intentions.

Dans le cas d'un accord pour la prolongation, un avenant qui en précisera notamment la durée sera signé par les deux parties au plus tard six mois avant l'expiration de la convention.

Sauf si l'une des parties a fait expressément connaître à l'autre son intention de ne pas prolonger la convention, l'absence de conclusion d'un avenant dans le délai précité entraînera de plein droit la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 45 (contestations).

Article 39 - Arrêt de la convention

En cas d'arrêt de la convention, l'exploitant sera tenu, pendant le dernier trimestre de l'application de la convention de laisser accès, aux dates souhaitées par le propriétaire, à toute personne désignée par ce dernier et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement, afin d'en assurer la continuité de fonctionnement.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis du propriétaire, des organismes publics, des services et des tiers des redevances sanitaires ainsi que des autres taxes, redevances et cotisations qu'il prélève en application de la réglementation ou d'accord interprofessionnels.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En cas d'arrêt de la convention, la qualification des biens de retour et des biens de reprise sera réalisée à l'initiative et sous la seule responsabilité du propriétaire à partir d'une liste des immobilisations communiquée par l'exploitant basée sur les éléments figurants au tableau d'amortissement transmis annuellement.

A la date de son départ, le délégataire assurera le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procédera à ces opérations aux frais du délégataire.

A l'échéance de la présente convention, le délégataire fournira dans un délai d'un mois un état des 3 comptes suivants

- TVA
- Taxe d'usage
- Entretien courant (cf article 29)

Cet état sera arrêté à la date de la fin de la convention. Sa non fourniture empêche la libération du cautionnement (art 34)

Article 40 - Remise des installations (biens de retour⁴)

A la date d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit, l'exploitant remet au propriétaire l'établissement en bon état de marche, compte tenu de l'usure normale et des améliorations ou extensions réalisées.

Le cas échéant, il versera au propriétaire la différence entre la somme totale qu'il a effectivement consacrée à ses obligations d'entretien telles que définies à l'article 29.a et celle qu'il aurait dû y affecter. Le calcul sera fait à la date de remise des installations.

Les ouvrages édifiés par l'exploitant dans le cadre de l'article 24 ayant la qualification de bien de retour et faisant partie intégrale de l'exploitation seront remis au propriétaire moyennant le versement d'une somme calculée sur la base de la valeur comptable nette figurant au bilan de l'exploitant majorée de 10 %. En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure édictée à l'article 45.

Le versement de la somme prévue ci-avant sera réalisé dans le délai de trois mois suivant la remise des installations. Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour auquel la somme aurait dû être payée.

Article 41 - Reprise des autres équipements et matériel (biens de reprise et biens propres⁴)

Dans le cas où l'exploitant aura, pour les besoins de son activité, fait l'acquisition de matériel d'exploitation, il sera procédé à l'expiration de la convention à une évaluation de la valeur résiduelle dudit matériel. Cette valeur sera

- soit égale à la valeur nette comptable du matériel figurant au bilan et majorée de 10 %,
- soit, en cas de valeur comptable nulle, à une valeur estimée à l'amiable ou par voie d'expert dans la limite de 20 % de la valeur d'acquisition.

En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure édictée à l'article 45.

⁴ Les définitions adoptées dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- ❖ Biens de retour : Biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui doivent revenir obligatoirement au propriétaire en fin de délégation (biens à caractère plutôt immobilier)
- ❖ Biens de reprise : Biens financés par le délégataire, qui en fin de contrat peuvent être rachetés par le propriétaire si il le désire (biens à caractère plutôt mobilier) sans que le délégataire puisse s'y opposer
- ❖ Biens propres : Biens propriété du délégataire qui peuvent à son initiative être cédés au propriétaire si ce dernier l'accepte

Seuls pourront être considérés comme biens de reprise les biens correspondant à des matériels et équipements strictement indispensables au fonctionnement de l'établissement.

Le propriétaire peut procéder au rachat des biens pouvant être considérés comme biens de reprise, en fonction de la valeur estimée, soit directement, soit en transférant cette obligation au successeur par une clause insérée dans la convention conclue entre le propriétaire et ce dernier.

Aucune obligation n'incombe au propriétaire en ce qui concerne les biens propres de l'exploitant. Ces biens propres pourront avec l'accord des deux parties faire l'objet d'une démarche identique de reprise par le propriétaire ou par le nouvel exploitant.

La valeur de rachat devra en tout état de cause être versée dans les trois mois suivant l'expiration de la convention.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance non payée.

Article 42 - Manquement de l'exploitant – Sanctions - Déchéance - Résiliation

En cas de mauvaise exécution des opérations par l'exploitant ou de manquement à ses obligations figurant dans le présent cahier des charges et après notification par le propriétaire de ses griefs la mise en œuvre de sanctions pourra être envisagée ou la convention pourra être résiliée.

42.1 Sanctions pécuniaires ou coercitives

a) Sanction pécuniaire

Tout manquement au cahier des charges donne lieu à l'application de pénalités dont les montants sont évalués comme suit :

Dans l'hypothèse où les prestations d'abattage ne seraient pas effectuées pendant une durée minimum de 4 jours ouvrés, sans accord du propriétaire et sauf en cas de grève ou de circonstances exceptionnelles rendant l'exécution de la prestation impossible, l'exploitant devra une indemnité au propriétaire égale à 1/250^{ème} du chiffre d'affaires annuel par jours ouvrés sans activité.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de un mois, le manquement aux obligations prévues à l'article 18 à l'égard des tiers fera l'objet d'une pénalité de 50 euros par jour ;

Le défaut de production du rapport annuel ou une insuffisance de son contenu (article 18, 30 et 37) entraînera, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de un mois, l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard ou par jour mis à produire la réponse à une demande de complément.

Le défaut d'envoi au propriétaire des procès verbaux des contrôles réglementaires susceptibles de mettre le propriétaire en cause dans les conditions de l'article 8 entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

Le défaut d'information du propriétaire des nouveaux tarifs appliqués à l'abattoir (article 33, b)) entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard

Le défaut de mise en place du cautionnement (article 34) entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard

Le défaut de fourniture de l'état des comptes (article 39) entraînera l'application d'une pénalité de 1000 euros par jour de retard après envoi d'une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 8 jours.

Pour une même année civile, le montant total des pénalités dont pourrait être redevable l'exploitant ne pourra pas excéder le montant de la caution prévue à l'article 34.

b) Sanction coercitive

En cas de faute grave de l'exploitant, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service aux frais et risques de l'exploitant

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles.

42.2 Déchéance ou résiliation pour faute exclusive de l'exploitant

L'exploitant encourra la déchéance dans les hypothèses suivantes :

- défaut de versement de la taxe d'usage à la caisse du payeur départemental cinq jours après réception de la mise en demeure faite par le propriétaire à l'expiration des délais visés à l'article 30.
- défaut de paiement des redevances spécifiques (article 31) à leurs échéances et trente jours après simple commandement à payer resté infructueux, à moins d'une prorogation de délai, demandée par l'exploitant avant l'échéance et acceptée par le propriétaire
- abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure
- remplacement de l'exploitant au-delà de la durée d'empêchement telle qu'elle est fixée par l'article 17.

En cas de déchéance, aucune indemnité ne sera due à l'exploitant par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'établissement par une personne de son choix aux frais, risques et périls de l'exploitant pendant une durée maximum de deux mois.

L'exploitant encourra également la déchéance sans indemnité en cas de mise en règlement judiciaire, sauf si le propriétaire accepte les offres qui peuvent être faites par l'administrateur judiciaire pour la continuation de l'entreprise, dans l'éventualité où ce dernier aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation.

Article 43 - Personnel attaché à l'exploitation

A l'expiration de la convention ou pour quelque raison que ce soit, toute convention conclue entre le propriétaire et un nouvel exploitant devra prévoir l'obligation pour ce dernier de continuer les contrats de travail de l'ensemble du personnel attaché à l'exploitation.

Article 44 - Manquement du propriétaire

En cas de retrait du ou des agréments visés à l'article 7 du fait du propriétaire, l'exploitant pourra mettre le propriétaire en demeure de prendre toutes mesures en vue du rétablissement du ou des agréments en cause dans un délai de 2 mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'exploitant se trouvera déchargé de toutes obligations vis-à-vis du propriétaire et sera en droit de solliciter tous dommages et intérêts selon la procédure prévue à l'article 45.

Dans ce cas, comme en cas de fermeture ou d'impossibilité d'exploitation de l'établissement du fait du propriétaire, ce dernier devra rembourser à l'exploitant tous les frais occasionnés par le licenciement ou la mise en chômage du personnel attaché à l'exploitation.

Le propriétaire devra en outre verser à l'exploitant les indemnités prévues aux articles 40 et 41 de la présente convention, outre toutes indemnités dont le montant pourra être déterminé en application de la procédure prévue à l'article 45.

Article 45 – Contestations – Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation de la convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de trente jours.

Si aucun accord n'est intervenu, dans un nouveau délai de quinze jours la contestation est soumise soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les parties, soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

En cas de désaccord, la contestation est soumise à un tiers expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du Tribunal Administratif.

Si le conflit subsiste, il est porté devant le Tribunal Administratif du département.

Article 45 - Election de domicile

Le propriétaire fait élection de domicile à l'Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace BP 20351 COLMAR 68006.

L'exploitant fait élection de domicile à l'abattoir de proximité du Haut Rhin sis rue du laurier à 68700 CERNAY .Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège du propriétaire.

Fait à, le2006.

Pour la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut-Rhin Pour le Département du Haut Rhin

Le

Le Président

ANNEXE I :

Éléments devant figurer dans le rapport annuel de gestion

Modèle de sommaire

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire produit chaque année avant le 1er mai à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article R.1411-7 indique que le rapport doit comporter :

- 1) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- 2) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- 3) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;
- 4) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- 5) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- 6) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- 7) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Remarque : Pour application de cette disposition réglementaire dans le cadre de la présente convention il convient de tenir compte des dispositions suivantes :

Pour le point 2, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où le suivi du patrimoine est assuré par l'autorité délégante.

Pour le point 3, sauf dans le cas où le délégataire prend à sa charge certains travaux dans le cadre des dispositions de l'article 24, le tableau d'amortissement produit en annexe des comptes annuel de résultat tiendra lieu de réponse.

Pour le point 4 et 5, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où les programmes d'investissements et de renouvellement sont assurés par l'autorité délégante.

Pour le point 6, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où la fixation de la liste d'éventuels biens de retour ou de reprise ne sera réalisée qu'à la fin de la délégation (article 39 de la convention)

ANNEXE I :

Eléments devant figurer dans le rapport annuel de gestion

Modèle de sommaire

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire produit chaque année avant le 1er mai à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article R.1411-7 indique que le rapport doit comporter :

- 1) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- 2) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- 3) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;
- 4) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- 5) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- 6) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- 7) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Remarque : Pour application de cette disposition réglementaire dans le cadre de la présente convention il convient de tenir compte des dispositions suivantes :

Pour le point 2, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où le suivi du patrimoine est assuré par l'autorité délégante.

Pour le point 3, sauf dans le cas où le délégataire prend à sa charge certains travaux dans le cadre des dispositions de l'article 24, le tableau d'amortissement produit en annexe des comptes annuel de résultat tiendra lieu de réponse.

Pour le point 4 et 5, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où les programmes d'investissements et de renouvellement sont assurés par l'autorité délégante.

Pour le point 6, le délégataire fera figurer dans le rapport la mention « néant » dans la mesure où la fixation de la liste d'éventuels biens de retour ou de reprise ne sera réalisée qu'à la fin de la délégation (article 39 de la convention)

L'exploitant fournira avec son rapport annuel de gestion, une copie du bilan ainsi qu'un tableau d'amortissement des immobilisations figurant à son bilan. Ce rapport annuel de gestion, à produire pour le dernier exercice clôturé avant le 30 mars de chaque année sera également accompagné d'une annexe basée, sans que la liste mentionnée soit à considérer comme exhaustive, sur la proposition de sommaire suivante :

A. Activité de l'abattoir (sur les 2 ou 3 dernières années)

- Tonnage par espèce / comparaison prévision / réalisation
- Détail mensuel des tonnages par espèce
- Tonnage par usager ou catégories d'usagers / origine géographique
- Principales variations (saisonniers) – Explications
- Etat des engagements d'apports (Comparatif entre le tonnage apporté et le tonnage souscrit pour chaque usager)

B. Qualité du service- fonctionnement général - état des installations

B.1. Qualité du service et fonctionnement général

- Données générales sur les emplois (nombre de salariés, ancienneté ...)
- Observations des usagers (joindre au dossier copie des communications écrites)
- Suivi des réclamations, défaut de qualité répertoriés et remèdes apportés
- Observations des services de contrôle (joindre au dossier copie des communications écrites)
- Synthèse des résultats des analyses bactériologiques pratiquées (mise en évidence d'éventuelles anomalies et correction mise en œuvre)
- Mise en œuvre éventuelle de procédures « qualité »
- Actions de formation réalisées au cours de l'exercice
- Arrivée ou départ d'usager(s) – Création ou suppression d'activité ...
- Notes de service (pouvant concerner les tiers utilisateurs de l'abattoir) et principales modifications apportées au règlement d'exploitation

B.2. Etat des installations

Analyse à partir de données techniques

- Descriptif des principales réalisations de l'exercice (opérations d'entretien et de renouvellement réalisées pendant l'exercice)
- Programme prévisionnel des travaux (notamment travaux faisant l'objet de provisions réglementées)
- Observations du concessionnaire
- Principaux ratios de consommation (eau, fluides) avec éventuellement un suivi des données par rapport à l'activité de l'abattoir,
- Synthèse éventuelle des principales observations pouvant figurer dans les rapports de contrôle technique (rapports obligatoires par organisme agréé sur les appareils à pression, les installations électriques et installations de levage ...).

Analyse à partir des coûts (vérification des engagements contractuels)

- Ratio d'entretien courant – respect des engagements
- Amortissements techniques – valeur résiduelle comptable des biens, proposition de classification des biens (retour, reprise, propre) figurant au tableau d'amortissement
- Investissements réalisés par l'exploitant et prévus pour l'année n+1

Le compte annuel de résultat de l'exploitation et le bilan pourront être accompagnés des données suivantes :

- Les sommes encaissées et reversées pour le compte de la collectivité ou pour le compte de tiers
- Un détail des sommes facturées par le délégataire pour chaque facturation par type/ catégorie d'animaux en séparant les principales prestations par nature (abattage, découpe ...);
- la récapitulation des attestations de TVA (dans le cadre du transfert du droit à récupération) enregistrées et des sommes encaissées avec justification des échéances;
- la liste détaillée des impayés et le montant des provisions ou annulations comptabilisées.

C. Analyses et perspectives

Le rapport contiendra les éléments et informations permettant au propriétaire :

- de disposer d'explications sur les principales évolutions de l'activité de l'exploitant et des comptes correspondants (exercice n / exercice n-1);
- d'avoir connaissance des principales opérations programmés pour l'année à venir : acquisition, travaux, évolution des services et des effectifs, programme de formation ...

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini d'un commun accord entre le propriétaire et l'exploitant.

ANNEXE II :**I. Tarifs à la mise en service de l'établissement****II. Formule de révision des tarifs des redevances pour services rendus****I. Tarifs initiaux**

Abattoir de proximité du Haut Rhin					
Tarifs des prestations					
Tarif valable à compter du					
<i>Tarifs en euro / kg sauf indication "Tarif à la pièce"</i>					
	BŒUF	VEAU	OVIN	PORC	PORCELET
Taxe d'usage	0,064				
Prestation d'abattage et d'expédition (premier traitement des abats inclus)					
Usagers non-engagés(kg)	0,27	0,27	12 € pièce	0,27	12 € pièce
Particuliers engagés	0,25	0,25	11 € pièce	0,25	11 € pièce
Professionnels engagés (kg)	0,23	0,23	10 € pièce	0,23	10 € pièce
Contribution co-produit (kg)	0,109	0,034	0,1	0,009	0,009
Fente Veaux et chargement (kg)		0,08			
Mise en quartiers et chargement (kg)	0,10		0,05	0,05	0,05
Retrait colonne (kg)	0,34				
Test ESB (l'unité)	20,00				
Prestations autres que l'abattage					
Désossage complet - raccroché (kg)	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56
et					
Mise sous film et en cartons /ou (kg)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Mise sous vide en cartons /ou (kg)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
Piécage et mise sous vide /ou (kg)	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45
Conservation frigo au delà de 48 heures	à déterminer				
Traitement cuir (l'unité)	5 € pièce	6 € pièce	1 € pièce		
Lavage / désinfection (le véhicule)	3 € pièce le lavage et 5€ pièce pour les camions > 7,5T				
PRIX HORS TAXES					
TVA, redevances sanitaires et cotisations interprofessionnelles en sus					
Dans un premier temps, il n'est pas prévu de préparer la viande en UVC mais en sous vide					
<u>Ces prix sont susceptibles d'être modifiés et notamment après la réalisation d'une étude au courant du 1er semestre 2006 sur les volumes d'abattage prévus</u>					

II. Formule de révision des tarifs des redevances pour services rendus

Le coefficient d'indexation prévu à l'article 33 b est calculé de la façon suivante :

$$C_n = C_0 \times k$$

où C_0 est le tarif initial et C_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n

avec :

$$k = 0,15 + 0,40 \times S_n/S_0 + 0,10 \times E_n/E_0 + 0,35 \times P_n/P_0$$

ou

- I_n sont les indices de références et I_0 leurs valeurs initiales
- Le coefficient k est arrondi au millième le plus proche (3 décimales).
- La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

indice	Valeur	Descriptif de l'indice
S_0		ICHTTS1= indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises,
E_0		EI-BT = indice électricité basse tension (publié sous la dénomination 4010-02),
P_0		PsdC = indice des produits et services divers "C"

Quarante cinq jours avant chaque changement de tarif lié à la formule de révision, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ANNEXE III :

Taxe d'usage et gros entretien : dispositions particulières

Préalable :

L'abattoir de proximité du Haut Rhin a été conçu avec un objectif annuel d'activité de 1 375 T d'abattage d'animaux de boucherie (extensible à 2 400 T/an). Des installations annexes doivent en outre permettre de procéder à la découpe de 290 tonnes annuelles.

Le montant des investissements réévalué en cours de travaux du fait d'une variation sensible des coûts des matières premières, des fournitures et des services, conduit aujourd'hui à considérer que le point d'équilibre financier se situe à un niveau d'activité annuel de 2 100 T.

La collectivité propriétaire considérant que la charge transférée aux usagers, à travers la taxe d'usage dont le produit doit permettre d'assurer le remboursement des emprunts et les charges de gros entretien, compromet gravement l'équilibre et la viabilité économique du projet a décidé d'adopter des mesures financières transitoires.

Nota :

L'article L3241-4 du C.G.C.T. indique que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Nonobstant cette disposition, l'article L3241-5 indique que : « Il est interdit aux départements de prendre en charge dans leur budget propre au titre des services publics mentionnés à l'article L. 3241-4 des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

Les délibérations ou décisions des conseils généraux qui comportent augmentation des dépenses desdits services publics ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de vote de recettes correspondantes. »

Par analogie avec les dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT applicable aux communes, considérant que « le fonctionnement du service public a exigé la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs », le propriétaire a décidé de contribuer à l'équilibre financier du service pendant une durée déterminée (5 ans) dans les conditions suivantes.

1. Fixation du taux de la taxe d'usage

Le montant de l'annuité d'emprunt relative aux investissements concernant strictement l'abattoir est égal à 134 328 €.

Le taux de la taxe d'usage appliqué annuellement devrait être celui permettant, en fonction du tonnage réalisé, d'assurer le remboursement de l'annuité ayant permis de financer les investissements soit :

Tonnage	Tonnes	1 375	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	1 900	2 000	2 100
Taux de la taxe d'usage	€/T	97,7	95,9	89,6	84,0	79,0	74,6	70,7	67,2	64,0

Pour permettre de maintenir le taux de la taxe d'usage à 64 € / T, taux initialement estimé comme assurant la viabilité du projet il est donc convenu que la collectivité propriétaire :

- Prendra à sa charge les coûts de gros entretien de l'ensemble de l'établissement (inclus l'atelier de découpage et autres locaux annexes) sans en transférer la charge sur le délégataire à travers le taux de la taxe d'usage ou le montant des redevances spécifiques prévues dans la convention.
- Contribuera annuellement au remboursement du montant de l'annuité relative à l'abattoir en fonction du tonnage réalisé selon le barème suivant :

Tonnage	Tonnes	1 375	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	1 900	2 000	2100
Différentiel pris en charge	€/T	33,7	31,9	25,6	20	15	10,6	6,7	3,2	0

Au-delà de 2 100 T/an, et quel que soit le moment où cela pourrait survenir, le taux de la taxe d'usage sera ajusté à un niveau permettant d'assurer le remboursement de l'annuité.

2. Durée

L'objectif étant de rechercher un équilibre, notamment grâce à une progression du tonnage réalisé, les deux précédentes dispositions sont convenues pour une durée de 5 ans.

Un an avant l'échéance, les parties conviennent d'examiner ensemble s'il convient de prévoir des dispositions nouvelles.

ANNEXE IV

Descriptif sommaire des locaux, installations et équipements

1- Génie civil - bâtiments

- ▲ Installations destinées à l'exécution des opérations prévues à titre obligatoire par l'article 19 de la présente convention ou nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire :
 - - Stabulation avec 4 petits parcs, 2 parcs mixtes et 12 logettes, locaux bouvieries, lazaret
 - - Chaîne d'abattage bovin avec piège rotatif fixe, chaîne ovin, chaîne porc, les 3 chaînes étant communes après l'arrachage de la peau
 - - Triperie/ boyauderie, vidage coche avec chambres froides de stockage (abats rouges et blancs)
 - - Ressuage et conservation
 - 2 quais d'expédition
 - - Local cuir , lavage des bacs
 - -2 chambres froides de stockage des déchets (MRS et non MRS)
- ▲ Installations destinées à l'exécution des opérations complémentaires prévues par l'article 13 de la présente convention ou nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire :
 - Des chambres froides de conservation et un atelier de découpe comprenant
 - 1 quai d'expédition
 - une salle de découpe avec tables
 - 4 chambres froides de stockage 2 (rail haut, 2 en rails bas, stockage en cartons)
 - bureau de découpe, local de nettoyage, local déchets...
- ▲ Installations prévues à titre obligatoire par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - Station de prétraitement des eaux usées comprenant un poste de relevage avec 2 pompes, un tamis rotatif, un dégraisseur aéré raclé, des sondes de mesure
 - Fosse à lisier de 40m³
 - Bassin de rétention des eaux en cas d'incendie
- ▲ Autres installations :
 - Bâtiment administratif à 12 étages avec 81 m² par étage

2- Equipements (notamment process, découpe et petit matériel)

Cette liste sera dressée avec l'exploitant 1 mois avant le démarrage de l'activité et donnera lieu à un Procès Verbal contradictoire.

Il servira de base à l'inventaire quantitatif et qualitatif rédigé par le propriétaire.

ANNEXE V

Compte d'exploitation prévisionnel sur une période de douze mois – Document indicatif

Compte d'exploitation prévisionnel							
<i>(base de calcul 12 mois / prévision de tonnage 1 375 T)</i>							
<i>Données Tonne carcasse et Hors TVA</i>							
	€	Produits	T				€
Taxe d'usage	88 000	Taxe d'usage	1 375	€/T	64		88 000
Redevances locatives	41 500						
		Prestations					
Personnel	386 305	GB prof engagés	426	€/T	230	97	264 920
Energie et fluide	45 063	GB non eng	372		270	100	
Entretien et maint.	20 250	GB eng	266		250	66	
Déchets	121 827	Total GB	1 064			500	
Environnement	28 260	Ov prof engagés	832	Pièce	10	8 320	22 776
Frais adm / gestion	68 200	Ov non eng	520		11	5 720	
Divers	31 047	Ov eng	728		12	8 736	
Frais de démarrage	10 000	Total Ovins				0	
		Po prof engagés	108	€/T	230	24	67 240
		Po non eng	67		250	16	
		Po eng	95		270	25	
		Total Porcs	270			650	
		Retrait colonnes	220		340	74	
		Desossage	290		560	162	
		Découpe élaborée	145		450	65	
		Contribution co-produits			250	79 125	
Résultat	4 059	Divers					20 000
Total	844 511	Total					844 511